



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 333

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE SARL EUROPEAN MOTORS CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2022/ 326 en date du 03 octobre 2022, donnant mandat à Maître Raphaël MARQUES, avocat au barreau d'Aix-en Provence, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre de la procédure ouverte sous le numéro de parquet 2201644-2, suite à la requête déposée le 21 juin 2022 par la SARL EUROPEAN MOTORS, demandant l'annulation de la décision en date du 19 avril 2022 de sursis à statuer à la demande de permis de construire N° 083 107 21 S0278,
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par Maître Raphaël MARQUES,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée avec Maître Raphaël MARQUES, Avocat au Barreau d'Aix-en Provence, 5 Avenue Sainte-Victoire 13100 Aix-en Provence, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est forfaitisé à la somme de 3 000 € TTC comprenant :

- La constitution devant la juridiction,
- La préparation et le dépôt de mémoires en défense,
- La représentation devant le tribunal à l'audience,
- La rédaction d'un compte-rendu d'audience,
- La préparation et le dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire).

Il est précisé qu'une provision de 1 500 € TTC sera demandée à l'ouverture du dossier. Les frais supplémentaires ne sont pas pris en compte dans la présente convention d'honoraires.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

AR Prefecture

083-218301075-20221006-DEM2022333-AU
Reçu le 06/10/2022
Publié le 06/10/2022

- ~~Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.~~
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

06 OCT. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, prise en la personne de son Maire,
demeurant es qualité à l'hôtel de Ville Rue Grande André Cabasse 83520
ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommée « le Client »

ET :

Me Raphaël MARQUES, inscrit au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE, y demeurant 5
avenue Sainte Victoire 13100 AIX EN PROVENCE.

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS a sollicité le concours de Me
Raphaël MARQUES en vue de la défendre et la représenter devant le tribunal
administratif de Toulon saisi par la SARL EUROPEAN MOTORS le 21.06.2022
d'une requête visant l'annulation d'un arrêté de sursis à statuer du 19.04.2022.

Les parties ont donc évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat dans
la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes
modalités de rémunération envisageables en fonction.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le
mode de rémunération de l'Avocat.

AR Prefecture

083-218301075-20221006-DEM2022333-AU

Reçu le 06/10/2022

Publié le 06/10/2022

PLA/ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI :

Article 1 - Mission

Le Client a chargé l'Avocat de réaliser les missions suivantes :

- Constitution devant la juridiction
- Préparation et dépôt de mémoires en défense
- Représentation devant le tribunal à l'audience
- Rédaction d'un compte-rendu d'audience.
- Préparation et dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire)

L'Avocat mettra en œuvre toutes les diligences utiles en accord avec le Client.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée.

Article 2 - Détermination des honoraires

Les parties ont opté pour la détermination d'un honoraire calculé sur la base d'un forfait de 2.500 € HT, soit 3.000 € TTC.

Une provision de 1.500 € TTC sera demandée à l'ouverture du dossier.

Les diligences non prévues à l'article 1 ci-avant seront rémunérées selon les modalités convenues entre les parties et qui feront l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

Article 3 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales, et en tout cas au plus tard 30 jours après réception.

AR Prefecture

083-218301075-20221006-DEM2022333-AU

Reçu le 06/10/2022

Publié le 06/10/2022

Article 4 - Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article 5 - Dessaisissement

En cas de dessaisissement de l'Avocat avant l'achèvement de sa mission, l'honoraire sera fixé en accord avec les clients, en fonction des diligences accomplies. En cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier selon les formes prévues pour la contestation des honoraires de l'avocat.

Article 6 - Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Aix-en-Provence le _____ en 2 exemplaires.

Le Client	L'Avocat
<i>La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS</i>	<i>Me Raphaël MARQUES</i>

AR Prefecture

083-218301075-20221006-DEM2022333-AU

Reçu le 06/10/2022

Publié le 06/10/2022